

**Arrêté préfectoral du / 9 JUL. 2026
portant mesure immédiate d'arrêt de la chaufferie et mise en demeure de
régulariser l'installation de la société LES ATELIERS DE BRESSUIRE
dont le siège social est situé à ERAGNY (95) exploitée zone industrielle de la
Ferrière – 9 rue Jean Mermoz à Bressuire (79 300)**

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.514-5 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025, modifiant le décret n°2007-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier l'article 6 de l'annexe I ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 809 du 31 juillet 1978 autorisant la société BEHIN-ROBUSTACIER-MEUBLES (BRM) à exploiter une usine de fabrication de mobilier scolaire et de collectivité ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° E174 du 28 septembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° E46 du 29 novembre 2016 et portant enregistrement d'une unité de fabrication de mobiliers exploitée par la SAS NOWY STYL – MAJENCIA sur la commune de Bressuire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu la prise d'acte n° E288 du 16 février 2024 relative au changement d'exploitant au nom de la SAS LES ATELIERS DE BRESSUIRE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 juillet 2026, consécutif à la visite d'inspection du site de la société LES ATELIERS DE BRESSUIRE du 21 mai 2026 ;

Vu le projet de mise en demeure et de suspension transmis à l'exploitant le 7 juillet 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue par courriel le 8 juillet 2026, mentionnant ne pas avoir d'observation à formuler ;

Considérant que le site dispose d'une installation de combustion, classée au titre de la rubrique 2910-B, relative aux installations de combustion lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse et qu'elle est alimentée par les chutes de bois en mélaminés issues de la fabrication de mobiliers en bois, régulièrement enregistrée sur le site ;

Considérant que le groupe Pierre Henry a repris l'exploitation du site depuis novembre 2020 ;

Considérant que, conformément à l'article 76-I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, l'exploitant doit réaliser annuellement une mesure des émissions atmosphériques de l'installation de combustion ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 21 mai 2026, l'exploitant a présenté les résultats de la dernière mesure périodique des rejets atmosphériques réalisée en janvier 2026 par le bureau d'études DEKRA et qu'il est constaté des dépassements sur les paramètres suivants :

- Dioxines et Furanes (PCDD/PCDF) – concentration de 6,39 ng/m³ pour une valeur limite de 0,1 ng/m³ soit plus de 60 fois le seuil réglementaire ;
- Plomb (Pb) – concentration de 4 730 µg/m³ pour une valeur limite de 1 000 µg/m³, soit plus de 4 fois le seuil réglementaire ;
- Poussières – concentration de 599 mg/m³ pour une valeur limite de 50 mg/m³, soit 12 fois le seuil réglementaire ;
- NOx – concentration de 854 mg/m³ pour une valeur limite de 750 mg/m³, soit 1,14 fois le seuil réglementaire ;

Considérant que les Polychlorodibenzo-p-dioxines (PCDD ou dioxines) et les Polychlorodibenzo-p-furanes (PCDF ou furanes) appartiennent à la famille chimique des hydrocarbures aromatiques et que ce sont des molécules très toxiques, persistantes dans l'environnement et pouvant être transportées sur de longues distances ;

Considérant qu'il est précisé dans le rapport de mesure de rejets atmosphériques que l'installation n'est pas pourvue d'un système de traitement de fumées ;

Considérant que conformément à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de mesures de rejets atmosphériques annuelles depuis l'acquisition du site, réalisées par DEKRA aux dates suivantes 16 au 17 février 2021, 17 au 18 mars 2022, 28 au 29 mars 2023, 10 au 11 janvier 2024, et 10 au 11 mars 2025, et qui permettent de justifier du respect de la périodicité des analyses ;

Considérant que les mesures annuelles des paramètres présentées supra sont également non-conformes depuis février 2021 avec un pic de 19,94 ng/m³ mesurée en 2025 pour le paramètre dioxines et furanes, un pic de 6748 µg/m³ mesurée en 2024 pour le paramètre Plomb, un pic à 1050 mg/m³ mesurée en 2021 pour le paramètre poussières et un pic à 974 mg/m³ pour le paramètre NOx ;

Considérant que, depuis les premiers résultats de mesures, aucune action n'a été engagée par l'exploitant et aucune information du préfet ni des services de l'inspection n'a été réalisée ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LES ATELIERS DE BRESSUIRE de respecter les prescriptions des articles susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres.

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société LES ATELIERS DE BRESSUIRE dont le siège social est situé à Eragny (95), pour son site situé zone industrielle de la Ferrière – 9 rue Jean Mermoz à Bressuire (79 300), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 – Mesures immédiates

Le fonctionnement de la chaufferie utilisée sur le site de Bressuire et régulièrement soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-B de la nomenclature des installations classées est suspendu sans délai. Le redémarrage des installations n'est possible qu'après satisfaction des dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 – Mise en conformité de la chaufferie

La société est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de régulariser le fonctionnement de son installation de combustion :

- soit par la mise en conformité de la chaufferie incluant notamment le respect des valeurs limite d'émission des rejets atmosphériques de la chaudière, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

- soit par le démantèlement de la chaudière existante en vue de son remplacement par un autre moyen de chauffage conforme.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Sous 15 jours, l'exploitant fera connaître celle des options qu'il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- Dans le cas où il opte pour la mise en conformité de la chaufferie, l'exploitant transmet à la préfecture :

- dans un délai de 3 mois, les justificatifs de commande des équipements ;

- dans un délai de 6 mois, les justificatifs de conformité de l'installation de combustion aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé accompagnés d'une nouvelle analyse des rejets atmosphériques.

- Dans le cas où l'exploitant décide de démanteler la chaudière existante régulièrement soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-B et/ou de la remplacer par un moyen de chauffage non classé au titre de la rubrique 2910, l'exploitant transmet dans un délai de 6 mois, à la préfecture un dossier de cessation d'activité conformément aux dispositions des articles R.512-46-23 et suivants du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 4 – Frais

Tous les frais occasionnés par la mise en œuvre des prescriptions fixées par le présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Non respect de la mise en demeure

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 –Délais et voies de recours

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par les articles R.311-5 et R.77-16-1 et suivants du code de justice administrative.

Elle peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans un délai de deux mois, le délai commence à courir :

- pour le bénéficiaire, à compter de la notification ;
- pour les tiers intéressés, à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie.

L'exercice d'un recours administratif ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux s'exerce devant la cour administrative d'appel de Bordeaux (17 Cour de Verdun – 33 000 Bordeaux), il est possible d'effectuer ce recours contentieux par télérecours : www.telerecours.fr.

Le tiers intéressé, auteur d'un recours administratif ou contentieux, est tenu à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision, ainsi qu'à son bénéficiaire, dans les conditions prévues par l'article R77-16-1 du code de justice administrative.

Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 5 – Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6–Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de nouvelle-Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société LES ATELIERS DE BRESSUIRE et au maire de Bressuire.

Niort, le / 9 JUIL. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER

